## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2001/0828(CNS)**<br><br>CNS - Procédure de consultation<br>Décision | Procédure terminée |
| Schengen: modification de l'article 40, paragr. 1 et 7 de la convention.<br>Initiative Belgique, Espagne et France<br><br>**Subject**<br><br>7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen<br>7.30.30 Lutte contre la criminalité<br>7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale | |

## Acteurs principaux

| | | | |
|---|---|---|---|
| Parlement européen | **Commission au fond** | **Rapporteur(e)** | **Date de nomination** |
| | LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures | VON BOETTICHER Christian Ulrik (PPE-DE) | 21/11/2001 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Conseil de l'Union européenne | **Formation du Conseil** | **Réunions** | **Date** |
| | Justice et affaires intérieures(JAI) | 2529 | 2003-10-02 |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 25/09/2001 | Publication de la proposition législative | 11896/2001 | Résumé |
| 15/11/2001 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 19/03/2002 | Vote en commission | | Résumé |
| 19/03/2002 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A5-0078/2002 | |
| 08/04/2002 | Débat en plénière | | |
| 09/04/2002 | Décision du Parlement | T5-0154/2002 | Résumé |
| 02/10/2003 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 02/10/2003 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 11/10/2003 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2001/0828(CNS) |
| **Type de procédure** | CNS - Procédure de consultation |

| | |
|---|---|
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Décision |
| **Base juridique** | Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 039-p1 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | LIBE/5/15440 |

**Portail de documentation**

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A5-0078/2002 | 19/03/2002 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T5-0154/2002<br>JO C 127 29.05.2003, p. 0029-0155 E | 09/04/2002 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | 11896/2001<br>JO C 285 11.10.2001, p. 0003 | 25/09/2001 | Résumé |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Décision 2003/0725
JO L 260 11.10.2003, p. 0037-0038 Résumé

# Schengen: modification de l'article 40, paragr. 1 et 7 de la convention. Initiative Belgique, Espagne et France

2001/0828(CNS) - 02/10/2003 - Acte final

OBJECTIF : modifier les dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relative à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes en vue d'élargir le cadre de leur application dans le souci d'accroître le succès d'enquêtes judiciaires, en particulier concernant des faits liés à la criminalité organisée. ACTE LÉGISLATIF : Décision 2003/725/JAI du Conseil modifiant les dispositions de l'article 40, paragraphes 1 et 7, de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes. CONTENU : La décision du Conseil adoptée sur initiative belge, espagnole et française prévoit que les agents d'un État membre qui observent sur leur territoire, dans le cadre d'une enquête judiciaire, une personne présumée coupable d'avoir participé à un fait punissable pouvant donner lieu à extradition, ou une personne pouvant apporter des éléments utiles et nécessaires à une enquête judiciaire, peuvent continuer cette observation sur le territoire d'un autre État membre, lorsque ce dernier État a autorisé cette observation transfrontalière sur la base d'une demande

d'entraide judiciaire présentée au préalable et dûment étayée. L'autorisation pourra être assortie de conditions. Il est également prévu d'élargir le cadre de l'application des dispositions de la Convention Schengen à des faits tels que des infractions graves de nature sexuelle, la contrefaçon et la falsification de moyens de paiement, l'escroquerie grave, la filière d'immigration clandestine, le blanchiment de capitaux, le trafic de substances nucléaires et radioactives ainsi que la participation à une organisation criminelle telle que définie dans l'action commune 98/733/JAI ou à des actes de terrorisme tels que définis dans la décision-cadre 2002/475/JAI portant sur la lutte contre le terrorisme. DISPOSITIONS TERRITORIALES : La présente décision ne lie pas l'Irlande et ne s'applique pas à Gibraltar. Elle ne s'applique que sous réserve aux îles Anglo-Normandes. Conformément aux dispositions pertinentes du Traité, le Royaume-Uni participe à la présente décision. L'Islande et la Norvège y seront associées également, en vertu des accords de coopération pertinents en matière d'acquis Schengen. ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.10.2003.

# Schengen: modification de l'article 40, paragr. 1 et 7 de la convention. Initiative Belgique, Espagne et France

2001/0828(CNS) - 09/04/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Christian Ulrik von BOETTICHER (PPE-DE, D) sur le contrôle aux frontières communes, le Parlement européen approuve l'initiative des États membres avec une série d'amendements visant renforcer la coopération en matière de contrôle aux frontières. Pour l'essentiel, le Parlement demande que : - lorsqu'un État membre reprend une mission de surveillance, celle-ci s'effectue selon les mêmes modalités que l'État membre qui a transmis la tâche de surveillance. Dans le cas contraire, le premier État membre pourrait reprendre l'observation initiale; - lorsque pour des raisons particulièrement urgentes, l'autorisation d'une autre partie ne peut être demandée, les agents observateurs puissent poursuivre leur observation au-delà de la frontière; - les agents observateurs ne puissent arrêter une personne observée que si elle a commis ou va commettre un fait punissable donnant lieu à extradition et que si les agents du pays sur le territoire duquel a lieu l'observation ne sont pas en mesure de l'interpeller ou de l'arrêter. Enfin, le Parlement ajoute à la liste des infractions sujettes à observation dans le cadre de la surveillance transfrontière, les actes de terrorisme tels que définis dans la proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme.

# Schengen: modification de l'article 40, paragr. 1 et 7 de la convention. Initiative Belgique, Espagne et France

2001/0828(CNS) - 25/09/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier les dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relative à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, concernant l'observation transfrontalière et d'élargir le cadre de leur application dans le souci d'accroître le succès d'enquêtes judiciaires, en particulier concernant des faits liés à la criminalité organisée. CONTENU : le projet de décision, présenté à l'initiative de la Belgique, de l'Espagne et de la France, prévoit que les agents d'un État membre qui observent sur son territoire une personne, dans le cadre d'une enquête judiciaire concernant un fait punissable pouvant donner lieu à extradition, peuvent continuer cette observation sur le territoire d'un autre État membre, lorsque ce dernier État a autorisé l'observation transfrontière sur la base d'une demande d'entraide judiciaire présentée au préalable et dûment étayée. L'autorisation peut être assortie de conditions. Il est également proposé d'élargir le cadre de l'application des dispositions de la convention à des faits tels que l'escroquerie en bande organisée, filière d'immigration clandestine, blanchiment de capitaux issus de la criminalité organisée, trafic illicite de substances nucléaires radioactives.